

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 JUIN 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 95

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

64/357/CEE :

Décision du Conseil, du 8 mai 1964, portant conclusion d'un accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël 1517/64

64/358/CEE :

Accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël 1518/64

64/359/CEE :

Protocole annexé à l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël 1523/64

64/360/CEE :

Décision du Conseil, du 8 mai 1964, relative à certaines mesures de politique commerciale pour l'application de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël 1524/64

64/361/CEE :

Décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, portant alignement accéléré vers les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits 1525/64

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/362/CEE :

Décision de la Commission, du 2 juin 1964, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements dans les échanges intracommunautaires 1528/64

64/363/CEE :

Décision de la Commission, du 3 juin 1964, autorisant le royaume de Belgique à majorer le prix d'orientation pour les gros bovins 1530/64

8093 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 1/1963 — La Formation professionnelle des jeunes dans les entreprises industrielles, artisanales et commerciales des pays de la C.E.E.

Afin de mettre en œuvre la politique commune de formation professionnelle telle qu'elle a été définie par la décision du Conseil en date du 2 avril 1963, il est indispensable de posséder une connaissance exacte des systèmes de formation en vigueur dans les différents pays.

Or ces systèmes varient considérablement d'un pays à l'autre, tant par les structures de l'enseignement que par les méthodes utilisées : ici la formation professionnelle se dispense à l'école, là elle s'effectue « sur le tas » dans l'entreprise.

Cette seconde formule a été retenue comme objet de l'étude publiée par la Commission qui en a confié la réalisation au « Wirtschaftspädagogisches Seminar » de l'université de Francfort, spécialisé dans les problèmes de direction du personnel et de formation professionnelle. Cet ouvrage analyse les méthodes et le contenu de la formation professionnelle donnée par les entreprises industrielles, commerciales et artisanales, compte tenu des contextes historique, sociologique et économique ; il tente en outre de définir la position de la formation dans l'entreprise par rapport à la formation scolaire.

Une telle étude, qui ne prétend pas donner une vue complète de toutes les réalisations de l'entreprise en ce domaine, vise à mettre à la disposition des spécialistes un instrument qui n'existait pas jusqu'à présent, à savoir un tableau comparatif de la situation dans les six pays.

Après exploitation des statistiques disponibles en matière de formation professionnelle, de démographie et d'emploi, cet ouvrage analyse les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque pays et il examine enfin les possibilités de réaliser l'assimilation, au sein de la Communauté, des examens professionnels du premier degré, premier pas vers l'harmonisation de la formation professionnelle.

Cet ouvrage, qui comprend 126 pages, est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté (français, allemand, italien et néerlandais). Son prix s'élève à FF 14,— ou FB 140,—.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 8 mai 1964

portant conclusion d'un accord commercial
entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël

(64/357/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 111, 114 et 228,

vu les décisions du Conseil des 25 septembre 1962, 2 avril 1963 et 10 mars 1964 relatives aux mandats donnés à la délégation de la Communauté pour les négociations avec l'État d'Israël,

vu le rapport de la Commission,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté, l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël. L'accord est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

ACCORD COMMERCIAL

entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël

(64/358/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL, d'autre part,

déterminés à consolider et à étendre les relations économiques et commerciales existant entre l'État d'Israël et les États membres de la Communauté économique européenne,

conscients de l'importance d'un développement harmonieux du commerce entre les Parties contractantes,

désireux d'établir les bases d'un élargissement progressif des échanges entre elles,

ONT DÉCIDÉ, dans la poursuite de ces objectifs, de conclure le présent accord commercial et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE :

M. Henri Fayat, président en exercice du Conseil de la Communauté économique européenne et ministre, adjoint aux affaires étrangères du royaume de Belgique,

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne,

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL :

Mme Golda Meir, ministre des affaires étrangères,

M. Akiva Govrin, ministre chargé du commerce extérieur et de l'industrialisation des régions de développement,

M. Amiel Najar, ambassadeur, chef de la mission d'Israël auprès des Communautés européennes,

LESQUELS SONT CONVENUS des dispositions qui suivent :

Article premier

Pour la durée du présent accord, les droits du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicables aux produits énumérés dans le tableau ci-après sont suspendus jusqu'au niveau indiqué dans le tableau en regard de chacun d'eux.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
ex 08.01 E	Avocats	8 %
08.02 D	Pamplemousses	7,2%
ex 20.07 B II	Jus de pamplemousses ⁽¹⁾	17,1%
ex 28.40 B II	Phosphate bicalcique renfermant une proportion de fluor inférieure à 0,2 % et de fer supérieure à 0,01 %	9,6%
ex 29.02 A III	Bromure de méthyle à usage agricole ⁽²⁾	17 %
ex 29.35 O	Furazolidone	12,8%
ex 29.35 O	Ethoxyquinoléine	12,8%
ex 29.35 O	Nitrofurazone	12,8%
ex 38.11 C	Préparations à base de dibromure d'éthylène, contenant au maximum 70 % de dibromure d'éthylène (1,2 — dibromoéthane), présentées sous la forme d'émulsions renfermant un produit émulsifiant dans une proportion de 3 à 5 % et avec comme diluant du xylène ou du pétrole	10 %
42.03 B III	Gants, y compris les moufles, autres	15,2%
ex 60.03	Bas en fibres textiles synthétiques, finis ou non finis	17,6%
ex 60.05 A	Maillots de bain	16,8%
ex 60.05 A	Vêtements de dessus pour bébés	16,8%
ex 60.06 B	Maillots de bain	16 %
ex 61.01	Vêtements de dessus pour hommes en fibres textiles synthétiques	16 %
ex 61.02 B	Vêtements de dessus pour femmes, en fibres textiles synthétiques	16 %
ex 61.02 B	Maillots de bain	16 %
ex 68.12	Accessoires de tuyauterie en amiante-ciment	10,4%
ex 70.05	Verre dit « d'horticulture » ⁽²⁾	8% av. min. de perc. de 0,8 U.C. par 100 kg poids brut
ex 76.03	Bandes en aluminium pour stores vénitiens	12 %
ex 76.06	Tubes et tuyaux pour irrigation en aluminium	15,2%

⁽¹⁾ La Communauté se réserve le droit de percevoir, en sus du droit, un droit additionnel sur le sucre, correspondant à la charge supportée à l'importation par le sucre, et applicable à la quantité de sucre divers (calculés en saccharose), contenue dans ce produit, au-delà d'une teneur de 13% en poids.

⁽²⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Article 2

Les Parties contractantes prennent acte de ce que, dans le cadre et pour la durée du présent accord, l'application immédiate des droits du tarif douanier commun résultant de la suspension prévue à l'article premier sera assurée par les États membres indiqués au tableau ci-après pour les produits et jusqu'au niveau précisés au même tableau.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	États membres
ex 08.01 E	Avocats	8 %	Benelux Italie
08.02 D	Pamplemousses	7,2%	Benelux France Italie
ex 20.07 B II	Jus de pamplemousses ⁽¹⁾	17,1%	Allemagne Benelux France Italie ⁽²⁾
ex 28.40 B II	Phosphate bicalcique renfermant une proportion de fluor inférieure à 0,2 % et de fer supérieure à 0,01 %	9,6%	Allemagne Benelux France Italie
ex 29.02 A III	Bromure de méthyle à usage agricole ⁽³⁾	17 % 23 %	France Italie
ex 29.35 O	Furazolidone	12,8%	France
ex 29.35 O	Ethoxyquinoléine	12,8%	France
ex 29.35 O	Nitrofurazone	12,8%	France
ex 38.11 C	Préparations à base de dibromure d'éthylène, contenant au maximum 70 % de dibromure d'éthylène (1,2 — dibromoéthane), présentées sous la forme d'émulsions renfermant un produit émulsifiant dans une proportion de 3 à 5 % et avec comme diluant du xylène ou du pétrole	10 % 10 % 12 %	Benelux France Italie
42.03 B III	Gants, y compris les moufles, autres	15,2%	Allemagne Benelux France Italie
ex 60.03	Bas en fibres textiles synthétiques, finis ou non finis	17,6%	Benelux France Italie
ex 60.05 A	Maillots de bain	16,8%	Benelux France Italie
ex 60.05 A	Vêtements de dessus pour bébés	16,8%	Benelux France Italie
ex 60.06 B	Maillots de bain	16 %	Benelux France Italie
ex 61.01	Vêtements de dessus pour hommes en fibres textiles synthétiques	16 %	Benelux France Italie
ex 61.02 B	Vêtements de dessus pour femmes, en fibres textiles synthétiques	16 %	Benelux France Italie
ex 61.02 B	Maillots de bain	16 %	Benelux France Italie
ex 68.12	Accessoires de tuyauterie en amiante-ciment	10,4%	Allemagne France Italie
ex 70.05	Verre dit « d'horticulture » ⁽³⁾	8 % av. min. perc. de 0,8 UC par 100 kg poids brut	Allemagne France Italie

⁽¹⁾ La Communauté se réserve le droit de percevoir, en sus du droit, un droit additionnel sur le sucre, correspondant à la charge supportée à l'importation par le sucre, et applicable à la quantité de sucres divers (calculés en saccharose), contenue dans ce produit, au-delà d'une teneur de 13 % en poids.

⁽²⁾ Pour les sous-positions tarifaires dépassant 17,1 %.

⁽³⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	États membres
ex 76.03	Bandes en aluminium pour stores vénitiens	12 %	Allemagne France Italie
ex 76.06	Tubes et tuyaux pour irrigation, en aluminium	15,2%	France Italie

Article 3

Les Parties contractantes prennent acte de ce que, dans le cadre et pour la durée du présent accord, l'application immédiate des droits du tarif douanier commun sera assurée par les États membres indiqués au tableau ci-après pour les produits précisés au même tableau.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	États membres
ex 08.02 A I	Oranges, du 1 ^{er} avril au 14 juin	15%	France
08.02 A II	Oranges, du 16 octobre au 31 mars	20%	France
ex 07.04 B	Tomates déshydratées	16%	Allemagne
ex 07.04 B	Autres légumes (autres que : pommes de terre, choux-fleurs, oignons et champignons), desséchés, déshydratés ou évaporés	16%	Allemagne
ex 07.04 B	Autres légumes (autres que champignons), broyés ou pulvérisés ⁽¹⁾	16%	Allemagne
20.07 B II	Jus d'agrumes, d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C :		
	a) d'oranges	20%	France
	ex b) autres, à l'exclusion des jus de pamplemousses	19%	France
68.13 B II b)	Fils d'amiante :		
	1. avec âme en acier	11%	France
	2. autres	12%	France

⁽¹⁾ Pour ces produits le droit du tarif douanier commun sera appliqué par la république fédérale d'Allemagne à compter de la date à laquelle celle-ci aura accompli les procédures internes requises à cet effet.

Article 4

Les Parties contractantes prennent acte de ce que, dans le cadre et pour la durée du présent accord, les mesures de libération ou d'assouplissement des restrictions quantitatives indiquées au tableau ci-après seront prises par les États membres et pour les produits précisés au même tableau.

N° du tarif	Désignation des marchandises	États membres	Mesures de libération
ex 20.06 B II a) et II b)	Segments de pamplemousses	France	Libération
ex 20.07 B II	Jus d'oranges	France	Élargissement du contingent existant en 1963
ex 28.13 F 28.33	Acide bromhydrique Bromures et oxybromures ; bromates et per-bromates ; hypobromites	Italie	Libération
ex 29.02 A III	Dibromure d'éthylène	Italie	Libération (1)
ex 29.02 A III	Bromure de méthyle à usage agricole	Italie	Libération
ex 31.04 A	Sulfate de potassium	Italie	Libération

(1) Pour les quantités réexportées après transformation (système de licence automatique « a reintegro »).

Article 5

Le gouvernement de l'État d'Israël se déclare disposé à étudier avec bienveillance les demandes qui pourraient lui être présentées en vue de faciliter les importations en provenance de la Communauté.

Article 6

Il est créé une Commission mixte composée d'une part des représentants de la Communauté, d'autre part des représentants du gouvernement de l'État d'Israël. La Commission mixte veille à la bonne exécution de l'accord et examine l'évolution des échanges entre la Communauté et l'État d'Israël ; elle peut suggérer aux instances compétentes les moyens qui apparaîtraient de nature à les améliorer.

La Commission mixte se réunit une fois l'an à une date fixée de commun accord. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées en cas d'urgence à la demande de l'une des Parties contractantes.

Article 7

Le protocole que les Parties contractantes sont convenues d'annexer à l'accord, en fait partie intégrante.

Article 8

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans. Il pourra être prorogé pour une période d'un an renouvelable par accord des Parties contractantes.

Article 9

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1964, correspondant au 21 tamuz 5724 du calendrier hébraïque, sous réserve de l'exception prévue à l'article 3.

Article 10

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et hébraïque, chacun de ces textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Bruxelles, ce quatre juin mil neuf cent soixante-quatre, correspondant au vingt-quatre siwan cinq mille sept cent vingt-quatre du calendrier hébraïque.

*Pour le Conseil
de la Communauté économique
européenne*

Henri FAYAT
Walter HALLSTEIN

*Pour le gouvernement
de l'État d'Israël*

Golda MEIR
Akiva GOVRIN
Amiel NAJAR

PROTOCOLE ANNEXÉ

annexé à l'accord commercial entre
la Communauté économique européenne et l'État d'Israël

(64/359/CEE)

LES PARTIES CONTRACTANTES,
sont convenues des dispositions ci-après :

Au cas où la Communauté conclurait avec un ou plusieurs pays tiers gros producteurs d'oranges un accord susceptible d'affecter substantiellement l'écoulement de ce produit sur le marché communautaire, la question sera examinée au sein de la Commission mixte.

Fait à Bruxelles, ce quatre juin mil neuf cent soixante-quatre, correspondant au vingt-quatre siwan cinq mille sept cent vingt-quatre du calendrier hébraïque.

*Pour le Conseil
de la Communauté économique
européenne*

Henri FAYAT
Walter HALLSTEIN

*Pour le gouvernement
de l'État d'Israël*

Golda MEIR
Akiva GOVRIN
Amiel NAJAR

DÉCISION DU CONSEIL**du 8 mai 1964****relative à certaines mesures de politique commerciale pour l'application
de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne
et l'État d'Israël**

(64/360/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 111,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la représentation de la Communauté au sein de la Commission mixte créée par l'article 6 de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël ainsi que la procédure à suivre doivent être réglées compte tenu des attributions de cette Commission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La délégation de la Communauté faisant partie de la Commission mixte visée à l'article 6 de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël est composée des représentants des gouvernements des États membres et de la Commission de la Communauté économique européenne.

La présidence de cette délégation est assurée par le représentant de la Commission de la Communauté économique européenne et la vice-présidence par le représentant de l'État membre qui assure la présidence du Conseil.

La délégation de la Communauté coordonne, conformément aux procédures communautaires habituelles, sa position au sein de la Commission mixte.

Les activités de la Commission mixte ne pourront, en aucun cas, avoir pour objet de négocier, sans autorisation des institutions compétentes de la Communauté, une révision ou un renouvellement d'accord.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

DÉCISION

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil,
portant alignement accéléré vers les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits

(64/361/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 24,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,
après consultation de la Commission,

considérant l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël dont la conclusion a été décidée par le Conseil le 8 mai 1964,

DÉCIDENT :

Article premier

A la date du 1^{er} juillet 1964 et pour la durée de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël, les droits du tarif douanier commun résultant de la suspension prévue à l'article premier de l'accord sont appliqués par les États membres indiqués au tableau ci-après pour les produits et jusqu'aux niveaux précisés au même tableau.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	États membres
ex 08.01 E	Avocats	8 %	Benelux Italie
08.02 D	Pamplemousses	7,20%	Benelux France Italie
ex 20.07 B II	Jus de pamplemousses ⁽¹⁾	17,10%	Allemagne Benelux France Italie ⁽²⁾
ex 28.40 B II	Phosphate bicalcique renfermant une proportion de fluor inférieure à 0,2 % et de fer supérieure à 0,01 %	9,60%	Allemagne Benelux France Italie
ex 29.02 A III	Bromure de méthyle à usage agricole ⁽³⁾	17 % 23 %	France Italie
ex 29.35 J	Furazolidone	12,80%	France
ex 29.35 O	Ethoxyquinoléine	12,80%	France
ex 29.35 O	Nitrofurazone	12,80%	France

⁽¹⁾ La Communauté se réserve le droit de percevoir, en sus du droit, un droit additionnel sur le sucre, correspondant à la charge supportée à l'importation par le sucre, et applicable à la quantité de sucres divers (calculés en saccharose), contenue dans ce produit, au-delà d'une teneur de 13 % en poids.

⁽²⁾ Pour les sous-positions tarifaires dépassant 17,1 %.

⁽³⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	États membres
ex 38.11 C	Préparations à base de dibromure d'éthylène, contenant au maximum 70 % de dibromure d'éthylène (1,2 — dibromoéthane), présentées sous la forme d'émulsions renfermant un produit émulsifiant dans une proportion de 3 à 5 % et avec comme diluant du xylène ou du pétrole	10 % 10 % 12 %	Benelux France Italie
42.03 B III	Gants, y compris les moufles, autres	15,20%	Allemagne Benelux France Italie
ex 60.03	Bas en fibres textiles synthétiques, finis ou non finis	17,60%	Benelux France Italie
ex 60.05 A	Maillots de bain	16,80%	Benelux France Italie
ex 60.05 A	Vêtements de dessus pour bébés	16,80%	Benelux France Italie
ex 60.06 B	Maillots de bain	16 %	Benelux France Italie
ex 61.01	Vêtements de dessus pour hommes, en fibres textiles synthétiques	16 %	Benelux France Italie
ex 61.02 B	Vêtements de dessus pour femmes, en fibres textiles synthétiques	16 %	Benelux France Italie
ex 61.02 B	Maillots de bain	16 %	Benelux France Italie
ex 68.12	Accessoires de tuyauterie en amiante-ciment	10,40%	Allemagne France Italie
ex 70.05	Verre dit « d'horticulture » ⁽¹⁾	8% av. min. perc. de 0,8 UC par 100 kg poids brut	Allemagne France Italie
ex 76.03	Bandes en aluminium pour stores vénitiens	12 %	Allemagne France Italie
ex 76.06	Tubes et tuyaux pour irrigation en aluminium	15,20%	France Italie

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Article 2

A la date du 1^{er} juillet 1964 et pour la durée de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël les droits du tarif douanier commun sont appliqués par les États membres indiqués au tableau ci-après pour les produits précisés au même tableau.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	États membres
ex 08.02 A I	Oranges, du 1 ^{er} avril au 14 juin	15 %	France
08.02 A II	Oranges, du 16 octobre au 31 mars	20 %	France
ex 07.04 B	Tomates déshydratées	16 %	Allemagne
ex 07.04 B	Autres légumes (autres que : pommes de terre, choux-fleurs, oignons et champignons), desséchés, déshydratés ou évaporés	16 %	Allemagne
20.07 B II	Jus d'agrumes, d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C :		
	a) d'oranges	20 %	France
	ex b) autres, à l'exclusion des jus de pamplemousses	19 %	France
68.13 B II b	Fils d'amiante :		
	1. avec âme en acier	11 %	France
	2. autres	12 %	France

Article 3

La présente décision, consignée au procès-verbal de la session du Conseil, sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1964.

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juin 1964

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements dans les échanges intracommunautaires ⁽¹⁾

(64/362/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾,

vu le règlement n° 31/63/CEE ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 56/64/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, notamment son article 2,

considérant qu'en dérogation de l'article 17 du règlement n° 19, le règlement n° 31/63/CEE autorise la fixation à l'avance des prélèvements pour des importations de certains produits en provenance des États membres ;

considérant que conformément aux dispositions du règlement n° 31/63/CEE, modifiées par le règlement 56/64/CEE, le montant des prélèvements peut être fixé à l'avance pour tous les mois de la campagne de commercialisation; que, toutefois, pour les importations de blé tendre, de méteil, de seigle, d'orge et de maïs, effectuées durant les quatre premiers mois de la campagne, une prime s'ajoute au montant du prélèvement si le certificat et la fixation du prélèvement à l'avance sont demandés avant la fin du premier mois de la nouvelle campagne ;

considérant que la prime a pour but d'éviter toute perturbation sur les marchés des États membres importateurs, qui pourrait résulter du fait que le rapport du prix indicatif et du prix de marché est généralement différent à la fin d'une campagne et au début de la suivante ;

considérant que les primes sont à fixer par la Commission en même temps que les prix franco frontière ;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement n° 56/64/CEE, le montant de la prime s'élève à 2,5 U.C. par 1000 kg de céréales ;

considérant que, toutefois, la prime est égale à zéro dans les cas où dans l'État membre exportateur le prix de marché retenu par la Commission pour le calcul des prix franco frontière, ajusté en fonction du standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil, est inférieur de plus de 3 unités de compte au prix indicatif valable pour le centre de commercialisation considéré ou pour le centre le plus proche ;

considérant en outre que dans les cas où le prix de marché précité se situe dans l'État membre exportateur au dessus du prix indicatif qui est valable pour le centre de commercialisation considéré ou pour le centre le plus proche, la prime est majorée de la différence entre le prix indicatif et le prix de marché;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions indiquées ci-dessus et notamment des critères aux prix actuels, dont la Commission a eu connaissance, que les primes doivent être fixées conformément au tableau annexé à la présente décision;

⁽¹⁾ Etant donné que le texte des décisions ultérieures n'est pas destiné à subir des variations substantielles, seuls les tableaux annexés à ces décisions seront dorénavant publiés au *Supplément agricole du Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.

⁽³⁾ JO n° 59 du 12.4.1963, p. 1225/63.

⁽⁴⁾ JO n° 82 du 29.5.1964, p. 1288/64.

considérant que les primes figurant à ce tableau devront être modifiées si l'application des dispositions susvisées aux prix dont la Commission aura connaissance à l'avenir conduit à des primes différentes,

Article 2

Les primes fixées conformément à l'article premier sont applicables à partir du 3 juin 1964 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance visées à l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 31/63/CEE, modifié par le règlement n° 56/64/CEE, sont arrêtées conformément au tableau annexé à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Primes qui serviront à compléter les montants des prélèvements dans le commerce intracommunautaire, fixées par décision de la Commission en date du 2 juin 1964, valables à partir du 3 juin 1964

(U.C. par 1.000 kg)

en provenance de	Pour les importations					
	vers					
	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Blé tendre						
Belgique	—	0	—	2,50	0	—
Allemagne (R.F.)	—	—	—	—	—	—
France	0	0	—	2,50	2,50	0
Italie	—	0	—	—	—	—
Luxembourg	2,50	2,50	2,50	2,50	—	2,50
Pays-Bas	0	0	—	0	0	—
Seigle						
Belgique	—	2,50	—	2,50	2,50	—
Allemagne (R.F.)	—	—	—	—	—	—
France	—	0	—	0	0	—
Italie	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	2,50	2,50	2,50	2,50	—	2,50
Pays-Bas	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	—
Orge						
Belgique	—	2,50	—	—	—	—
Allemagne (R.F.)	—	—	—	—	—	—
France	—	2,50	—	—	—	—
Italie	—	6,24	—	—	—	—
Luxembourg	—	2,50	—	—	—	—
Pays-Bas	2,50	2,50	—	—	2,50	—

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 3 juin 1964****autorisant le royaume de Belgique à majorer le prix d'orientation pour
les gros bovins****(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)****(64/363/CEE)****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 6,

considérant que, conformément à l'article 2 paragraphe 6 du règlement n° 14/64/CEE, la Belgique a sollicité, pour le produit visé à l'annexe I section b) dudit règlement, une majoration du prix d'orientation égale à 3,5 % durant la période du 1^{er} février au 31 mai 1964 ; qu'elle a proposé une diminution de ce prix du même pourcentage pendant la période du 1^{er} août au 30 novembre 1964 ;

considérant que le marché de la viande bovine en Belgique est caractérisé par des fluctuations saisonnières importantes des prix ; qu'il convient de permettre à la Belgique de faire varier son prix

d'orientation de manière que cette variation suive lesdites fluctuations,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

1. La Belgique est autorisée à augmenter de 3,5 % pendant la période du 1^{er} février au 31 mai 1964 son prix d'orientation pour le produit visé à l'annexe I section b) du règlement n° 14/64/CEE, fixé pour la première campagne de commercialisation à 2.800 FB/100 kg poids vif.

2. Ce même prix est diminué d'un pourcentage égal à 3,5 % pendant la période du 1^{er} août au 30 novembre 1964.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

VIENT DE PARAÎTRE :

8104 — DICTIONNAIRE EUROTERM — Concordances phraséologiques

Le dictionnaire EUROTERM a été conçu et réalisé en vue de faciliter l'accès aux matériaux lexicographiques et terminologiques dont la consultation et l'emploi sont indispensables aux travaux des Communautés européennes comme conséquence et en fonction du régime plurilingue de leurs actes officiels.

L'ouvrage se compose d'une série d'*Index* unilingues et d'un *Corpus*. Les *Index* contiennent, par ordre alphabétique, les mots clés de la langue considérée ; dans le *Corpus* on retrouve les mêmes mots, groupés dans les différentes langues, sous forme de concordances phraséologiques. Les *Index* alphabétiques renvoient au *Corpus* à l'aide de numéros de référence (voir les modes d'emploi figurant au début du *Corpus* et des *Index*).

Les diverses opérations de classement, tirage, tabulation, etc., ont été exécutées sur des machines électroniques ⁽¹⁾. La compilation proprement dite, c'est-à-dire le choix des termes et de leurs équivalents dans les différentes langues, est bien entendu œuvre humaine.

L'originalité du dictionnaire EUROTERM réside dans le fait que tous les mots indexés sont repris dans leur contexte authentique dont la source est toujours citée et que tout apport nouveau, quelque volumineux qu'il soit, peut être intégré automatiquement aux matériaux existants.

C'est ainsi que les *Index* sont destinés à être périodiquement remplacés par des éditions plus récentes et entièrement mises à jour. Le *Corpus*, par contre, grossira progressivement par l'adjonction de pages de concordances.

Il existe également, pour chaque langue, une liste alphabétique de *tous* les mots figurant dans les textes exploités ; ces listes, de même type que les « *Index* » mais beaucoup plus volumineuses que ceux-ci, contiennent donc aussi les mots qui n'ont pas été choisis comme mots clés par les compilateurs. Ils y sont également présentés dans leur contexte, avec citation de la source. Ces listes peuvent être consultées sur place au bureau de terminologie de la Communauté économique européenne, section « EUROTERM », 24, avenue de la Joyeuse Entrée, Bruxelles 4 (Belgique).

Édition à feuillets mobiles DIN A 4 (format album) livrés dans des classeurs à étrières.

Prix de l'abonnement : FB 5 000, ; FF 490,—, donnant droit à la fourniture de l'ouvrage et des mises à jour successives à concurrence d'un total de 10.000 pages (y compris les pages périmées) ainsi que des classeurs nécessaires à leur reliure.

Les mises à jour périodiques des *Index* annuleront le ou les *Index* précédents.

En tenant compte d'un *Index partiel* qui doit paraître en anglais (et éventuellement en d'autres langues non communautaires) l'abonné disposera, à l'expiration de ce premier abonnement, d'un dictionnaire totalisant plus de 150.000 mots clés, classés alphabétiquement et présentés dans leur contexte, avec renvoi aux concordances phraséologiques dans les autres langues. Chaque mot est assorti de la citation complète de la source dont il est extrait, avec numéro de l'article ou de la page du document exploité. Certains mots seront également accompagnés de commentaires.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ Ces travaux ont été réalisés sur IBM 7090 et IBM 1401 au C.E.T.I.S. (Centre européen du traitement de l'information scientifique EURATOM) à Ispra (Italie). La structure de l'ouvrage a été établie par la section « EUROTERM » du bureau de terminologie de la Commission de la Communauté économique européenne (Bruxelles) ; les programmes ont été étudiés et rédigés par les programmeurs de la section « traitement de l'information non numérique » du C.E.T.I.S.

EURONORM

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité . .	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35

EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillets minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

<i>Pour la république fédérale d'Allemagne :</i>	Beuth-Vertrieb GmbH Uhlandstraße 175, Berlin W 15
<i>Pour la Belgique et le Luxembourg :</i>	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles
<i>Pour la France :</i>	Association française de normalisation — AFNOR — 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (II ^e)
<i>Pour l'Italie :</i>	Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI — Piazza A. Diaz, 2, Milan
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI — Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.